

**Décision n° 2013-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX
relative au réexamen de sûreté des installations nucléaires de base
réalisé en application des articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de
l'environnement**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 592-19, L. 593-18 et L. 593-19 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 24 et 76 ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu les observations du public recueillies lors de la consultation organisée du xx au xx,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision, y compris son annexe, précise les conditions de réalisation des réexamens de sûreté des installations nucléaires de base prévus à l'article L. 593-18 du code de l'environnement et le contenu des documents à transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre de ces réexamens.

Article 2

I. – Les réexamens de sûreté pour lesquels la date limite de remise du rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement se situe au plus **trois ans** après l'entrée en vigueur de la présente décision ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci.

II. – Les dossiers d'orientation de réexamen mentionnés à l'article **3.1.1** de l'annexe à la présente décision remis au plus **six mois** après l'entrée en vigueur de la présente décision ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci.

III. – Pour les réexamens de sûreté d'une installation nucléaire de base ne comprenant pas de réacteur électronucléaire en fonctionnement dont les orientations ont fait l'objet d'une prise de position de l'Autorité de sûreté nucléaire antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision, les dossiers transmis par l'exploitant au vu desquels l'Autorité de sûreté nucléaire a pris position tiennent lieu du dossier d'orientation de réexamen mentionné à l'article **3.1.1** de l'annexe à la présente décision.

IV. – Pour les réacteurs électronucléaires de 900 MWe, les dossiers transmis par l'exploitant concernant les orientations des réexamens réalisés à l'occasion des troisièmes visites décennales tiennent lieu du dossier d'orientation de réexamen mentionné à l'article **3.1.1** de l'annexe à la présente décision.

Pour les réacteurs électronucléaires de 1300 MWe, les dossiers transmis par l'exploitant concernant les orientations des réexamens réalisés à l'occasion des deuxièmes et troisièmes visites décennales tiennent lieu du dossier d'orientation de réexamen mentionné à l'article 3.1.1 de l'annexe à la présente décision.

Pour les réacteurs électronucléaires de 1450 MWe, les dossiers transmis par l'exploitant concernant les orientations des réexamens réalisés à l'occasion des deuxièmes visites décennales tiennent lieu du dossier d'orientation de réexamen mentionné à l'article 3.1.1 de l'annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

ANNEXE à la décision n° 2013-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX relative au réexamen de sûreté des installations nucléaires de base réalisé en application des articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement

TITRE 1	DEFINITIONS	4
TITRE 2	OBJECTIFS DU REEXAMEN DE SURETE	4
CHAPITRE 2.1	DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 2.2	L'EXAMEN DE CONFORMITE	5
CHAPITRE 2.3	LA REEVALUATION	6
CHAPITRE 2.4	CAS DES INSTALLATIONS EN DEMANTELEMENT	7
TITRE 3	REALISATION DU REEXAMEN DE SURETE	8
CHAPITRE 3.1	PREPARATION DU REEXAMEN DE SURETE	8
CHAPITRE 3.2	METHODES ACCEPTABLES	9
CHAPITRE 3.3	INFORMATION DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE EN COURS DE REEXAMEN	10
TITRE 4	RAPPORT ET DOSSIER DE REEXAMEN DE SURETE	10
TITRE 5	MISE EN OEUVRE DES CONCLUSIONS DU REEXAMEN	11

TITRE 1 DEFINITIONS

Article 1.1.1. Pour l'application de la présente décision, les définitions des termes suivants : « activité importante pour la protection », « agression externe », « démonstration de sûreté nucléaire », « écart », « élément important pour la protection », « événement significatif », « événement déclencheur », « exigence définie », « exploitant », « fonctionnement normal », « fonctionnement en mode dégradé » et « incident ou accident » sont celles de l'article 1^{er}.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 1.1.2. Pour l'application de la présente décision, la définition du terme « effet falaise » est la suivante : « Altération brutale du comportement d'une installation, que suffit à provoquer une légère modification du scénario envisagé pour un accident dont les conséquences pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont alors fortement aggravées ».

Article 1.1.3. Pour l'application de la présente décision, la définition du terme « situation extrême » est la suivante : « accident dont l'ampleur ou les effets sont significativement plus importants que ceux des accidents pris en compte dans la démonstration de sûreté nucléaire présentée dans le rapport de sûreté ».

TITRE 2 OBJECTIFS DU REEXAMEN DE SURETE

Chapitre 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1. Le réexamen de sûreté prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement est composé de deux parties :

- 1) l'examen de conformité ;
- 2) la réévaluation.

Le contenu de ces deux parties est précisé dans les chapitres 2.2 et 2.3 ci-dessous.

Le réexamen de sûreté concerne tous les aspects de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Article 2.1.2. L'exploitant justifie dans le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement que les dispositions déjà mises en œuvre dans le cadre de ce réexamen ou prévues dans ce rapport, sur le plan technique et des facteurs sociaux, organisationnels et humains, répondent à l'objectif d'améliorer autant que possible la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances, des techniques et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Chapitre 2.2 L'examen de conformité

Section 1 : Dispositions générales

Article 2.2.1. L'exploitant réalise un examen de la conformité de l'installation et de son exploitation :

- 1) à la réglementation visant à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, notamment les règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'article L. 592-19 du code de l'environnement ;
- 2) aux décrets d'autorisation de l'installation, pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14, L. 593-25 ou L. 593-30 du code de l'environnement ;
- 3) aux prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application des articles L. 593-10, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-27, L. 593-32 et L. 593-33 du code de l'environnement ;
- 4) aux documents prévus au I de l'article 8 ou au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, le cas échéant dans leur version mise à jour.

Article 2.2.2. Cet examen de conformité vise à s'assurer que les évolutions de l'installation et de ses conditions d'exploitation, dues notamment à des modifications ou à son vieillissement, ainsi que des évolutions de son environnement, ne remettent pas en cause la conformité aux dispositions énoncées dans les textes ou documents mentionnés à l'article 2.2.1 ci-dessus.

Article 2.2.3. L'examen de conformité comporte notamment :

- 1) le recensement des exigences des textes et documents mentionnés à de l'article 2.2.1 ci-dessus ;
- 2) le recensement des exigences définies associées aux éléments importants pour la protection (EIP) ;
- 3) la vérification des dispositions inscrites dans les documents de l'exploitant pour le respect des exigences susmentionnées ;
- 4) la vérification de la conformité de l'installation et de son exploitation aux exigences mentionnées aux 1) et 2) ci-dessus selon les principes définis dans les articles 2.2.4 et 2.2.5 ci-dessous.

Article 2.2.4. La vérification de la conformité des EIP à leurs exigences définies s'appuie sur des vérifications *in situ*. Ces vérifications doivent couvrir l'ensemble des exigences définies et être représentatives de l'ensemble des EIP. Ces vérifications comportent un ensemble de contrôles diversifiés, destructifs ou non, de matériels actifs ou passifs, adaptés à l'importance pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement des éléments concernés.

Le caractère suffisant du programme de vérifications retenu par l'exploitant est justifié en regard :

- 1) de la conception et de la qualification des EIP ;
- 2) des contrôles réalisés par l'exploitant hors réexamen, au titre notamment des règles générales d'exploitation (RGE) ou des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) et des programmes de maintenance.

Les critères de choix des EIP vérifiés ainsi que les critères retenus pour juger du respect ou non des exigences définies pour ces EIP sont en particulier établis.

Article 2.2.5. La vérification de la conformité de l'exploitation de l'installation comprend un examen des documents d'exploitation, des programmes de contrôles ou d'essais, des modes opératoires et consignes, ainsi que des plans et schémas associés. Cette vérification tient compte notamment des modifications intervenues depuis le dernier réexamen de sûreté ou, à défaut, la mise en service de l'installation, relatives aux EIP et leurs exigences définies, à l'organisation et aux capacités techniques de l'exploitant, aux documents élaborés pour la conduite en fonctionnement normal et en mode dégradé ou pour la gestion des situations d'incident et d'accident.

Article 2.2.6. L'examen de conformité comporte l'analyse de l'état chimique et radiologique du site de l'installation et de l'environnement, y compris des sols et des nappes situées au droit du site, proportionnée à l'activité et aux enjeux de l'installation.

Article 2.2.7. L'examen de conformité concerne également les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement.

Section 2 : Dispositions particulières

Article 2.2.8. Pour les réacteurs électronucléaires, le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement comporte, au titre du contrôle de l'efficacité des barrières de confinement des substances radioactives :

- 1) les résultats des épreuves périodiques mentionnées à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- 2) les résultats des requalifications périodiques du circuit primaire principal datant de moins de trente mois et requises au titre de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé.

Article 2.2.9. Lorsque le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement est déposé alors que l'instruction d'une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MADDEM) est en cours, l'examen de conformité tient compte des exigences définies figurant dans le dossier déposé au titre de cette demande d'autorisation, en justifiant, le cas échéant, l'acceptabilité de ne réaliser que partiellement cet examen de conformité sur les équipements utilisés en fonctionnement.

Chapitre 2.3 *La réévaluation*

Article 2.3.1. La réévaluation vise à apprécier le niveau de protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement et à l'améliorer en prenant en compte :

- 1) les différences entre, d'une part, l'installation et son exploitation et, d'autre part :
 - les exigences fixées par la réglementation européenne ainsi que la législation et la réglementation françaises applicables aux installations nouvelles,
 - les objectifs de protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement,
 - les meilleures techniques disponibles et les pratiques les plus récentes, françaises ou internationales, en particulier les guides, les normes, les recommandations ou les exigences retenues pour des installations de même nature plus récentes, en service ou en projet lors du réexamen ;
- 2) les résultats des revues périodiques d'écarts mentionnées à l'article 2.7.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- 3) les informations collectées et analysées en application de l'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant prend notamment en compte les rapports et bilans annuels mentionnés aux articles 4.4.4 et 6.6 de ce même arrêté, les bilans et informations mentionnés à l'article R. 4451-119 du code du travail et les informations contenues dans les rapports annuels mentionnés à l'article L. 125-15 du code de l'environnement ;
- 4) l'évolution de l'environnement de l'installation ou des progrès des connaissances de celui-ci, tant en termes de vulnérabilité de l'environnement que des risques induits sur l'installation. L'exploitant réévalue à chaque réexamen de sûreté l'intensité des agressions externes prises en compte dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'installation et, le cas échéant, leurs fréquences d'occurrence.

Article 2.3.2. L'exploitant identifie les améliorations possibles au vue de l'analyse des éléments mentionnés aux points 1) et 4) de l'article 2.3.1 ci-dessus en y intégrant les dispositions d'amélioration de la sûreté de son installation identifiées en application de l'article 2.7.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et qui n'auraient pas été mises en œuvre.

Article 2.3.3. Dans le cadre de cette réévaluation, l'exploitant vérifie la bonne application du principe de défense en profondeur mentionné à l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Il inclut également les dispositions liées à la prise en compte des facteurs sociaux, organisationnels et humains dans la prévention et la gestion des incidents et accidents.

Article 2.3.4. Les études de réexamen comportent une réévaluation des marges de sûreté de l'installation au regard de situations extrêmes mettant à l'épreuve les fonctions mentionnées à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé : ces études visent à mettre en évidence tout point faible potentiel et tout effet falaise lors de situations extrêmes qui n'auraient pas été considérées à la conception ou à l'occasion des réexamens de sûreté précédents.

Cette partie de la réévaluation consiste à vérifier les mesures de prévention et de réduction des conséquences choisies selon une logique de défense en profondeur : événements déclencheurs, perte induite des fonctions mentionnées à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, gestion des situations de nature à affecter gravement les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Quand ces études mettent en évidence des effets falaises pour des scénarios proches des situations accidentelles étudiées dans la démonstration de sûreté nucléaire, l'exploitant en présente l'impact sur la démonstration de sûreté nucléaire et, le cas échéant, l'intérêt en termes de défense en profondeur de mettre en œuvre de nouveaux EIP, de modifier des EIP existants ou les exigences définies assignées aux EIP présents dans l'installation ou placés sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.3.5. L'intérêt de mettre en œuvre, dans des conditions économiquement acceptables, de nouveaux EIP, de modifier des EIP existants ou les exigences définies assignées aux EIP présents dans l'installation ou placés sous la responsabilité de l'exploitant est évalué en fonction :

- 1) des avantages (y compris en termes de défense en profondeur) ou inconvénients, qui pourraient en résulter pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement (en incluant les phases de réalisation des modifications), compte tenu de l'état des connaissances et des techniques ;
- 2) des évolutions prévues de l'installation (matières mises en œuvre, procédés, expérimentations...);
- 3) du devenir prévu de l'installation, notamment en matière de durée de fonctionnement et d'exploitation.

Chapitre 2.4 Cas des installations en démantèlement

Article 2.4.1. Le réexamen de sûreté des installations en démantèlement vise à s'assurer que, moyennant la mise en œuvre, si nécessaire, de dispositions compensatoires ou complémentaires, le niveau de protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement est le plus élevé possible dans des conditions technico-économiques acceptables jusqu'à la fin des opérations de démantèlement.

Article 2.4.2. La démarche définie aux chapitres 2.2 et 2.3 est applicable aux installations en cours de démantèlement, sous réserve des dispositions ci-dessous.

L'exploitant réalise un examen de la conformité de l'installation et des opérations de démantèlement qui

s'y déroulent :

- 1) à la réglementation relative à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, notamment les règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'article L. 592-19 du code de l'environnement ;
- 2) au décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement pris en application de l'article L. 593-25 du code de l'environnement ;
- 3) aux prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application des articles L. 593-10, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-27, L. 593-32 et L. 593-33 du code de l'environnement ;
- 4) aux documents mentionnés à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, le cas échéant dans leur version mise à jour.

Cet examen de conformité vise à s'assurer que les évolutions de l'installation dues aux travaux de démantèlement ou à son vieillissement ne remettent pas en cause sa conformité aux dispositions prévues dans les textes et documents susmentionnés.

Article 2.4.3. Lors de la réévaluation, l'intérêt de mettre en œuvre de nouveaux EIP, de modifier des EIP existants ou les exigences définies assignées aux EIP présents dans l'installation ou placés sous la responsabilité de l'exploitant est examiné au regard des risques présentés par l'installation (incluant les risques liés aux travaux de démantèlement), le cas échéant en tenant compte de la diminution de ces risques dans le temps, ainsi que la durée restante avant la fin des opérations de démantèlement. Ainsi, la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement est plus particulièrement examinée au regard :

- 1) de l'avancement des opérations de démantèlement ;
- 2) des quantités et de la nature des radionucléides et des autres substances dangereuses présents dans l'installation ;
- 3) du vieillissement des équipements, et plus particulièrement de ceux participant à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- 4) du retour d'expérience disponible acquis lors des opérations de démantèlement dans l'installation ou lors du démantèlement d'installations nucléaires en France ou à l'étranger.

TITRE 3 REALISATION DU REEXAMEN DE SURETE

Chapitre 3.1 Préparation du réexamen de sûreté

Article 3.1.1. L'exploitant d'une installation nucléaire de base adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier d'orientation du réexamen (DOR) avant de débiter la réalisation du réexamen de sûreté.

Cette transmission a lieu au moins trois ans avant la date prévue pour la remise du rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement. Pour un réacteur électronucléaire qui n'est pas en cours de démantèlement, ce délai est porté à cinq ans.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire un délai de transmission du DOR différent des délais mentionnés ci-dessus si les particularités de l'installation le justifient.

Article 3.1.2. L'exploitant justifie dans le DOR la profondeur d'analyse qu'il envisage pour chacun des aspects de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement. Ce traitement est adapté aux enjeux.

Article 3.1.3. Le DOR :

- 1) précise, avec un niveau de détail adapté à l'avancement de ses études, les évolutions majeures que l'exploitant envisage pour son installation jusqu'au réexamen de sûreté suivant, dont la poursuite du fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, le déclassement ;
- 2) présente les modifications majeures de son installation ou de ses conditions d'exploitation, liées ou non au réexamen de sûreté, que l'exploitant envisage jusqu'au réexamen suivant ;
- 3) définit les objectifs du réexamen de sûreté ;
- 4) présente et justifie la hiérarchisation des sujets à traiter au titre du réexamen de sûreté ;
- 5) identifie les actions engagées au titre du réexamen périodique, prévu à l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, des limites de rejets des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ;
- 6) présente et justifie le contour, la démarche et les méthodes que l'exploitant compte appliquer pour réaliser l'examen de conformité, en particulier le programme de vérification *in situ* ;
- 7) présente et justifie le cadre d'analyse et les méthodes qu'il compte appliquer pour réaliser la réévaluation ;
- 8) présente et justifie les actions prévues dans le cadre du réexamen de sûreté pour le traitement des événements significatifs pour lesquels ce traitement n'est pas achevé ;
- 9) identifie les changements de méthode ou de référentiel d'études du rapport de sûreté (et notamment l'étude de dimensionnement du PUI) que l'exploitant prévoit lors de sa proposition de mise à jour mentionnée à l'article 4.1.2 ci-dessous. Tout changement de méthode ou de référentiel d'étude doit être considéré comme un sujet à traiter dans le cadre du réexamen et être identifié comme tel dans le DOR ;
- 10) identifie les parties des documents présentés en vue de l'obtention de l'autorisation de création (dont le plan de situation indiquant le périmètre de l'installation), de mise en service ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base, que l'exploitant prévoit dès à présent de réviser de façon significative au terme du réexamen de sûreté ;
- 11) précise l'organisation, les moyens humains et financiers prévisionnels et l'échéancier associés au réexamen de sûreté.

Article 3.1.4. Après analyse, l'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord sur le DOR, éventuellement sous réserve de modifications ou de compléments, ou le refuse. Le réexamen de sûreté est conduit en conformité avec un DOR ayant fait l'objet d'un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Chapitre 3.2 Méthodes acceptables

Article 3.2.1. La réalisation des études de réexamen est une activité importante pour la protection.

Article 3.2.2. Le réexamen de sûreté fait appel à des méthodes conformes à l'état de l'art. Pour ce qui concerne la démonstration de sûreté nucléaire, ces méthodes répondent aux exigences de l'article 3.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 3.2.3. Les études de réexamen de sûreté comportent des études déterministes couvrant le fonctionnement normal, le fonctionnement en mode dégradé et les incidents ou accidents, complétées, dans les conditions fixées aux articles 3.3 et 8.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, par des analyses probabilistes, de manière à apprécier le niveau de sûreté nucléaire de l'installation et son évolution par rapport à l'évaluation faite lors du réexamen de sûreté précédent ou à défaut lors de sa mise en service. A ce titre, les études tiennent compte de l'actualisation des caractéristiques des systèmes (fiabilité des matériels, par exemple) et des pratiques d'exploitation.

Chapitre 3.3 Information de l'Autorité de sûreté nucléaire en cours de réexamen

Article 3.3.1. Tout projet de modification significative du DOR est transmis à l'ASN pour accord.

TITRE 4 RAPPORT ET DOSSIER DE REEXAMEN DE SURETE

Article 4.1.1. I. – Le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement présente :

- 1) le contexte d'exploitation de l'installation prévu pour les dix années à venir (devenir de l'installation et évolutions majeures envisagés) ;
- 2) les éléments du DOR portant sur les objectifs de réexamen et la hiérarchisation des sujets traités au titre du réexamen de sûreté accompagnée de l'analyse justifiant ce choix ;
- 3) les écarts éventuels par rapport au DOR ayant fait l'objet de l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 4) la synthèse de l'examen de conformité présentant notamment :
 - les exigences applicables définies au chapitre 2.2,
 - la démarche et les méthodes retenues, en particulier les vérifications *in situ* réalisées,
 - les résultats de cet examen, l'identification des écarts et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, en les justifiant ;l'exploitant atteste de la réalisation effective de cet examen et de son exhaustivité et s'engage sur les mesures envisagées pour remédier aux écarts constatés ;
- 5) la synthèse de la réévaluation présentant notamment :
 - le cadre d'analyse retenu,
 - les méthodes utilisées,
 - les résultats de cette réévaluation accompagnés, le cas échéant, de la description des modifications de l'installation déjà réalisées au moment de la remise du rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, des modifications programmées et des améliorations envisagées avec la justification de leur intérêt,
 - les éléments mentionnés à l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et permettant le réexamen des limites de rejet des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ;
- 6) la justification, tenant compte des modifications réalisées et envisagées, de l'aptitude de l'installation à fonctionner jusqu'au prochain réexamen de sûreté dans des conditions satisfaisantes de protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- 7) le cas échéant, l'intérêt de mettre à jour le périmètre de l'installation défini au II de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les éventuelles servitudes d'utilité publique ou les prescriptions applicables à l'installation.

II. – Dans le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, l'exploitant prend position sur l'intérêt de mettre en œuvre ou non, à partir des évaluations mentionnées à l'article 2.3.5 ci-dessus, des modifications envisagées visant à améliorer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et, le cas échéant, les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente de leur réalisation.

Article 4.1.2. Le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement comporte en annexe un dossier détaillé de réexamen comprenant :

- 1) les notes d'étude relatives à l'examen de conformité ;

- 2) les résultats de l'examen de conformité et la mise à jour de la liste des écarts et de l'état d'avancement de leur traitement mentionnée à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- 3) les notes d'étude relatives à la réévaluation ;
- 4) la mise à jour du plan de démantèlement mentionnée à l'article 8.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, intégrant les conclusions du réexamen de sûreté et les évolutions de la réglementation applicable à l'installation ;
- 5) l'impact des conclusions du réexamen de sûreté et des évolutions de la réglementation applicable à l'installation sur les autres documents présentés en vue de l'obtention de l'autorisation de création, de mise en service ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base ;
- 6) le cas échéant, une proposition de mise à jour des documents mentionnés au 5) reflétant l'état réel de l'installation, intégrant les conclusions du réexamen de sûreté et la réglementation applicable à l'installation.

Article 4.1.3. Si l'installation entre dans le champ du II de l'article 4.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, la mise à jour du rapport de sûreté à l'occasion du réexamen de sûreté tient lieu du réexamen mentionné à ce même II.

Article 4.1.4. Le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement et le dossier d'orientation de réexamen peuvent comporter des parties communes à plusieurs installations nucléaires de base similaires exploitées par un même exploitant.

TITRE 5 MISE EN OEUVRE DES CONCLUSIONS DU REEXAMEN

Article 5.1.1. L'échéancier de réalisation des modifications est présenté dans le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement. Le rapport présente la démarche d'établissement de cet échéancier au regard de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement et de la politique mentionnée à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 5.1.2. Le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement ne vaut pas :

- déclaration d'incident ou d'accident prévue à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ;
- déclaration de modification ou demande d'autorisation prévues aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- déclaration d'événement significatif prévue à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.